

Préfecture
Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

ARRETE DE MISE EN DEMEURE N°2016-40160
Installations classées pour la protection de l'environnement
Monsieur ARIOUA Mohamed à BOISSY-SANS-AVOIR (78490)
6 rue du Lieutel (parcelles E 47, 123, 143, 148, 151 et 152)

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) en date du 19 octobre 2016 faisant suite à l'inspection inopinée réalisée le 12 octobre 2016 sur le site exploité par Monsieur ARIOUA Mohamed à Boissy-sans-Avoir (78490) 6 rue du Lieutel sur les parcelles cadastrées E 47, 123, 143, 148, 151 et 152 où il a été constaté la présence de :

- véhicules hors d'usage stockés aléatoirement sur une surface cumulée approximative de plus de 100 m² ;
- divers tas de pneus avec ou sans jante stockés aléatoirement à divers endroits du terrain, en mélange avec d'autres déchets de nature diverse ;
- matériels électriques de nature diverse (téléviseurs de type « LCD », matériel informatique, réfrigérateurs, climatiseurs, transformateurs, câbles, moteurs, matériel d'éclairage de type « néon ») stockés en mélange avec d'autres déchets de nature diverse représentant un volume de D3E au moins égale à 100m³.
- déchets métalliques de toute nature stockés en vrac et repartis aléatoirement sur une surface cumulée approximative de 100 m² ;
- déchets d'ameublement stockés en vrac (panneaux de bois, matelas, sommiers).
- déchets de papiers, cartons, plastiques, bois, stockés représentant un volume approximatif d'environ 100 m³.

Les déchets entreposés sur le terrain sont, dans leur intégralité, exposés aux pluies météoriques.

Vu la lettre en date du 20 octobre 2016 transmettant à Monsieur ARIOUA Mohamed le rapport d'inspection et le projet d'arrêté pour observations éventuelles ;

Considérant que Monsieur ARIOUA Mohamed n'a pas émis d'observations dans le délai imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 22 octobre 2016 ;

Considérant que lors de la visite du 12 octobre 2016 du site exploité par Monsieur ARIOUA Mohamed situé à Boissy-sans-Avoir (78490) 6 rue du Lieutel (parcelles cadastrées E 47, 123, 143, 148, 151 et 152), l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'exploitation d'une installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques soumise à déclaration sous la rubrique 2711.2 de la nomenclature des installations classées, sans la déclaration requise aux articles L.512-8 et R.512-47 du code de l'environnement, compte tenu du volume estimé d'entreposage supérieur ou égal à 100 m³ ;

Considérant que ce défaut de déclaration est une non-conformité notable nécessitant la mise en demeure de l'exploitant de régulariser sa situation administrative, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitation d'une activité de stockage de véhicules hors d'usage soumise à enregistrement selon la rubrique n°2712.1.b de la nomenclature des installations classées, sans l'enregistrement requis aux articles L.512-7 et R.512-46-1 du code de l'environnement, compte tenu de la surface estimée d'entreposage de 100 m² ;

Considérant que ce défaut d'enregistrement est une non-conformité notable nécessitant la mise en demeure de l'exploitant de régulariser sa situation administrative, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

Considérant que le défaut d'agrément est également une non-conformité notable nécessitant la mise en demeure de l'exploitant de régulariser sa situation administrative, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitation d'une activité de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux, ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux soumise à déclaration selon la rubrique n°2713.2 de la nomenclature des installations classées, sans la déclaration requise aux articles L.512.8 et R.512-47 du code de l'environnement, compte tenu de la surface estimée d'entreposage supérieure ou égale à 100 m² ;

Considérant que le défaut de déclaration est une non conformité notable nécessitant la mise en demeure de l'exploitant de régulariser sa situation administrative, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitation d'une activité de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, bois soumise à déclaration selon la rubrique n°2714.2 de la nomenclature des installations classées, sans la déclaration requise aux articles L.512-8 et R.512-47 du

code de l'environnement, compte tenu du volume estimé d'entreposage supérieur ou égal à 100 m³ ;

Considérant que le défaut de déclaration est une non-conformité notable nécessitant la mise en demeure de l'exploitant de régulariser sa situation administrative, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

Considérant que la gestion et les conditions d'entreposage de l'ensemble des déchets présents sur le terrain sont problématiques puisque les déchets sont stockés à l'air libre, lessivés par les eaux météoriques, sur un sol perméable ;

Considérant qu'à terme, une pollution des sols et des eaux souterraines est envisageable ;

Considérant que l'absence de moyens de lutte contre l'incendie, le stockage anarchique des déchets et les conditions d'accès à certaines parties du terrain augmentent considérablement les risques et les nuisances en cas d'incendie ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure Monsieur ARIOUA Mohamed de régulariser la situation administrative du site qu'il exploite à Boissy-sans-Avoir (78490) 6 rue du Lieutel (parcelles cadastrées E 47, 123, 143, 148, 151 et 152) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRETE :

Article 1er : Monsieur ARIOUA Mohamed exploitant des installations de tri/transit de métaux, de démontage de véhicules hors d'usage (VHU), tri/transit de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) et de tri/transit de déchets de papiers/cartons sur la commune de Boissy-sans-Avoir (78490) 6 rue du Lieutel (parcelles cadastrées E 47, 123, 143, 148, 151 et 152) **est mis en demeure :**

- de régulariser sa situation administrative **sous 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, soit :

En déposant un dossier comprenant :

- une déclaration conformément à l'article R.512-47 pour l'activité relevant de la rubrique n°2711 de la nomenclature des installations classées ;
- une déclaration conformément à l'article R.512-47 pour l'activité relevant de la rubrique n°2713 de la nomenclature des installations classées ;

- une déclaration conformément à l'article R.512-47 pour l'activité relevant de la rubrique n°2714 de la nomenclature des installations classées ;
- une demande d'enregistrement conformément à l'article R.512-46-1 pour l'activité relevant de la rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées.
- un dossier de demande d'agrément concernant l'activité de stockage/démontage de véhicules hors d'usages (VHU) conforme aux dispositions de l'article R.543-162 du code de l'environnement.

En cessant ses activités irrégulières et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement pour l'activité relevant des rubriques n°2711, 2712, 2713 et 2714 de la nomenclature des installations classées et à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement pour les activités relevant des rubriques n°2711 et 2713 de la nomenclature des installations classées.

- de suspendre, par arrêté préfectoral, les activités relevant des rubriques n°2711, 2712, 2713 et 2714 de la nomenclature des installations classées sur les parcelles cadastrées E 47, 123, 143, 148, 151, 152 sises 6 rue du Lieutel à Boissy-sans-Avoir (78490), et ceci jusqu'à la décision relative à la régularisation de leur situation administrative.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1, ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, le cas échéant après mise en demeure conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 : Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la Monsieur ARIOUA Mohamed et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la sous-préfecture de Rambouillet,
 - maire de la commune de Boissy-sans-Avoir,
 - directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
 - colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Yvelines,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 14 NOV. 2016

Le Préfet,

Pour le préfet et par déléation
Le chef de l'unité territoriale des Yvelines

Henri KULIEMBACHER

